

Conférence du désarmement

24 juin 2015
Français
Original : anglais

Lettre datée du 22 juin 2015, adressée au Président de la Conférence du désarmement par le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, transmettant le rapport du Groupe d'experts gouvernementaux créé en application de la résolution [67/53](#), chargé de faire des recommandations sur les aspects susceptibles de contribuer à l'élaboration d'un traité interdisant la production de matières fissiles pour la fabrication d'armes et autres dispositifs explosifs nucléaires, sans être mandaté pour le négociateur¹

Conformément aux dispositions du paragraphe 4 de la résolution [67/53](#) de l'Assemblée générale, j'ai l'honneur de vous transmettre, en votre qualité de Président de la Conférence du désarmement, le rapport du Groupe d'experts gouvernementaux créé en application de cette même résolution, chargé de faire des recommandations sur les aspects susceptibles de contribuer à l'élaboration d'un traité interdisant la production de matières fissiles pour la fabrication d'armes et autres dispositifs explosifs nucléaires, sans être mandaté pour le négociateur.

Le Groupe d'experts gouvernementaux s'est réuni durant quatre sessions de deux semaines, en 2014 et 2015, sous la présidence de S. E. M^{me} Elissa Golberg (Canada), qui m'a soumis le rapport du Groupe d'experts gouvernementaux en mai 2015.

J'espère que l'examen de ce rapport sera utile à la Conférence du désarmement.

(Signé) **BAN** Ki-moon

¹ Publié comme document de l'Assemblée générale, daté du 7 mai 2015, sous la cote [A/70/81](#).



Résumé

Le présent rapport du Groupe d'experts gouvernementaux créé en application de la résolution 67/53 de l'Assemblée générale retrace les discussions tenues au sein du Groupe, rend compte dans toute leur diversité des points de vue exprimés par les experts sur les différents aspects du traité – notamment eu égard à la corrélation dynamique entre portée, définitions, vérification et dispositions juridiques et institutionnelles – et présente les conclusions et les recommandations du Groupe.

Le Groupe a réaffirmé qu'un traité interdisant la production de matières fissiles pour la fabrication d'armes et autres dispositifs explosifs nucléaires devrait être juridiquement contraignant, multilatéral, non discriminatoire et internationalement et effectivement vérifiable. Il a redit que le document CD/1299 et le mandat qui y est énoncé restaient la meilleure base des futures négociations devant s'engager sans plus attendre dans le cadre de la Conférence du désarmement et pouvaient permettre aux négociateurs de proposer à l'examen tous les aspects du traité, y compris son champ d'application. Il a convenu qu'un tel traité pourrait contribuer concrètement à la réalisation d'un monde sans armes nucléaires, à la non-prolifération dans tous ses aspects et plus généralement à l'amélioration de la sécurité internationale.

Selon les experts, le rapport et les discussions qui ont servi de base à sa rédaction pourraient être très utiles aux États et devraient constituer une ressource précieuse pour les négociateurs du futur traité. Il met en évidence les points de convergence et de divergence possibles ainsi que les cas où il existe un continuum de points de vue et les domaines qui gagneraient à être étudiés plus avant sur les plans techniques et scientifiques en vue d'aider les négociateurs.

Table des matières

	<i>Page</i>
Avant-propos du Secrétaire général	3
Lettre d'envoi	4
I. Introduction et contexte	8
II. Objectifs du traité	9
III. Caractéristiques générales et principes fondamentaux du traité	10
IV. Examen des aspects possibles du traité et de leurs rapports dynamiques	11
A. Portée du traité	11
B. Définitions énoncées dans le traité	14
C. Vérification du traité	18
D. Dispositions juridiques et institutionnelles	22
V. Conclusions et recommandations	26

Avant-propos du Secrétaire général

Le Groupe d'experts gouvernementaux chargé par l'Assemblée générale dans sa résolution [67/53](#) de faire des recommandations sur les aspects susceptibles de contribuer à l'élaboration d'un traité interdisant la production de matières fissiles pour la fabrication d'armes et autres dispositifs explosifs nucléaires, sans être mandaté pour le négociateur, s'est réuni durant quatre sessions de deux semaines en 2014 et 2015.

Le Groupe a entendu les exposés présentés par des experts sur toute une série d'aspects susceptibles d'être pris en compte dans l'élaboration du futur traité et examiné les vues exprimées dans les réponses adressées au Secrétaire général par 17 États qui ne font pas partie du Groupe et par l'Union européenne (voir [A/68/154](#) et [Add.1](#)). Les membres se sont accordés à considérer que le futur traité devait rester une priorité de l'action internationale menée en faveur de la non-prolifération et du désarmement.

Le rapport du Groupe met en évidence un certain nombre de questions sur lesquelles les vues de la majorité, sinon de la totalité, des experts étaient plutôt proches. Il relève également plusieurs questions ayant donné lieu à une pluralité de points de vue et quelques-unes ayant suscité de fortes divergences d'opinions.

Proposant une analyse factuelle et apolitique de tous les aspects du futur traité, le rapport du Groupe apporte une valeur ajoutée au travail de ceux qui seront amenés à négocier le texte.

Le Groupe a jugé que la Conférence du désarmement constituait l'instance idoine pour les futures négociations. J'invite à nouveau la Conférence à adopter sans plus attendre un programme de travail équilibré qui permette d'engager rapidement les négociations à la lumière des précieuses conclusions du Groupe.

Je profite de cette occasion pour remercier la Présidente du Groupe, l'Ambassadrice Elissa Golberg (Canada), ainsi que tous les experts, de la diligence avec laquelle ils se sont acquittés de leur travail, qui sera d'une grande utilité pour les futurs négociateurs.

Lettre d'envoi

J'ai l'honneur de faire tenir ci-joint le rapport du Groupe d'experts gouvernementaux chargé de faire des recommandations sur les aspects susceptibles de contribuer à l'élaboration d'un traité interdisant la production de matières fissiles pour la fabrication d'armes et autres dispositifs explosifs nucléaires, sans être mandaté pour le négocier, sur la base du document [CD/1299](#) et du mandat qui y est énoncé. Les membres du Groupe, que le Secrétaire général a nommés conformément au paragraphe 3 de la résolution [67/53](#), étaient les experts suivants :

M. Johann **Kellerman** (Afrique du Sud)
Directeur
Division du désarmement et de la non-prolifération
Département de la coopération et des relations internationales

M^{me} Christiane **Hohmann** (Allemagne)
Directrice
Division de la maîtrise des armements,
du désarmement et de la non-prolifération nucléaires
Ministère fédéral des affaires étrangères

M^{me} Mariela **Fogante** (Argentine)
Conseillère
Département des organisations internationales
Ministère des relations extérieures et du culte

M. John **Quinn** (Australie)
(deuxième, troisième et quatrième sessions)
Ambassadeur et Représentant permanent de l'Australie
auprès de l'Office des Nations Unies à Genève
et à la Conférence du désarmement

M. Peter **Woolcott** (Australie)
(première session)
Ambassadeur et Représentant permanent de l'Australie
auprès de l'Office des Nations Unies à Genève
et à la Conférence du désarmement

M. João Marcelo **Galvão de Queiroz** (Brésil)
Directeur
Division du désarmement et des technologies sensibles
Ministère des relations extérieures

M^{me} Elissa **Golberg** (Canada)
Sous-ministre adjointe
Partenariats pour l'innovation dans le développement
Affaires étrangères, Commerce et Développement Canada

M. Jian **Shen** (Chine)
Conseiller
Mission permanente de la Chine auprès de l'Office des Nations Unie
et des autres organisations internationales à Genève

M. Hossam Eldeen **Aly** (Égypte)
Ambassadeur
Directeur des affaires de désarmement
Ministère des affaires étrangères

M. Jeffrey **Eberhardt** (États-Unis d'Amérique)

Directeur

Office des affaires multilatérales et nucléaires

Bureau de la maîtrise des armements, de la vérification

et de l'application

Département d'État

M. Mikhail I. **Ulyanov** (Fédération de Russie)

Directeur

Département de la non-prolifération

et de la maîtrise des armements

Ministère des affaires étrangères

M. Olli **Heinonen** (Finlande)

Chercheur au Belfer Center for Science and International Affairs

Harvard Kennedy School, Cambridge (États-Unis d'Amérique)

M. Jean-Hugues **Simon-Michel** (France)

Ambassadeur et Représentant permanent de la France

à la Conférence du désarmement (Genève)

M^{me} Judit **Körömi** (Hongrie)

(première session)

Représentante spéciale du Ministre des affaires étrangères

et du commerce pour la maîtrise des armements,

le désarmement et la non-prolifération

Ministère des affaires étrangères et du commerce

M. György **Molnár** (Hongrie)

(deuxième, troisième et quatrième sessions)

Ambassadeur et Représentant spécial du Ministre

des affaires étrangères et du commerce pour la maîtrise

des armements, le désarmement et la non-prolifération

Ministère des affaires étrangères et du commerce

M. Amandeep Singh **Gill** (Inde)

Cosecrétaire

Division des affaires du désarmement

et de la sécurité internationale

Ministère des affaires extérieures

M. D. B. **Venkatesh Varma** (Inde)

Expert suppléant

Ambassadeur et Représentant permanent de l'Inde

à la Conférence du désarmement à Genève

M. Andy **Rachmianto** (Indonésie)

Directeur

Division du désarmement et de la sécurité internationale

Ministère des affaires étrangères

M. Giovanni **Manfredi** (Italie)

Ambassadeur

Ministère des affaires étrangères

M. Akio **Suda** (Japon)

Ambassadeur et Assistant spécial du Ministre des affaires étrangères

M. Timur **Zhantikin** (Kazakhstan)
Vice-Président du Comité de la supervision
et du contrôle de l'énergie atomique
Ministère de l'énergie

M^{me} Perla **Carvalho** (Mexique)
(première session)
Ambassadeur et Conseiller spécial pour les questions
de sécurité, de désarmement et de non-prolifération
Bureau du Vice-Ministre des affaires multilatérales
et des droits de l'homme
Secrétariat des affaires étrangères

M. Jorge **Lomónaco** (Mexique)
(deuxième session)
Ambassadeur et Représentant permanent du Mexique
auprès de l'Office des Nations Unies
et des autres organisations internationales à Genève

M. Rodrigo **Pintado Collet** (Mexique)
(troisième et quatrième sessions)
Conseiller principal pour les affaires du désarmement
et de la sécurité internationale
Bureau du Vice-Ministre des affaires multilatérales
et des droits de l'homme
Secrétariat des affaires étrangères

M. Chuka C. **Udedibia** (Nigéria)
Ambassadeur et Directeur du Département
des affaires multilatérales Afrique
Ministère des affaires étrangères

M. Piet **de Klerk** (Pays-Bas)
Ambassadeur itinérant
Ministère des affaires étrangères

M. Il **Park** (République de Corée)
(première et deuxième sessions)
Directeur
Division du désarmement et de la non-prolifération
Ministère des affaires étrangères

M. Jong Kwon **Youn** (République de Corée)
(troisième et quatrième sessions)
Directeur
Division du désarmement et de la non-prolifération
Ministère des affaires étrangères

M. Michal **Merxbauer** (République tchèque)
Directeur
Département de la non-prolifération
Office national de la sûreté nucléaire

M. Matthew **Rowland** (Royaume-Uni de Grande-Bretagne
et d'Irlande du Nord)
Ambassadeur et Représentant permanent du Royaume-Uni
à la Conférence du désarmement à Genève

M. Volodymyr **Yelchenko** (Ukraine)
Ambassadeur de l'Ukraine auprès de la Fédération de Russie

Le Groupe a bénéficié de l'aide efficace du personnel du Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies sous la direction d'Ivor Fung, ainsi que du concours et des conseils techniques précieux de Mark Finaud et de Pavel Podvig de l'Institut des Nations Unies pour la recherche sur le désarmement (UNIDIR). Composé d'un nombre inhabituellement élevé de membres dans un souci d'ouverture et pour assurer la représentation géographique la plus équitable, le Groupe s'est réuni à Genève durant huit semaines en 2014 et 2015 sous les auspices de l'Organisation des Nations Unies.

Le Groupe a été créé pour offrir un espace permettant de mener des discussions de fond sérieuses sur tous les aspects susceptibles de contribuer à l'élaboration d'un traité, les négociations n'ayant pas encore commencé au sein de la Conférence du désarmement, bien que telle soit pourtant la volonté dominante des États Membres de l'Organisation des Nations Unies depuis vingt ans. Il est parvenu à mener à bien sa mission, qui était de procéder à une évaluation solide et factuelle, sans exclure aucune question. L'attachement à un dialogue véritable manifesté par ses membres constitue un modèle de référence pour les autres instances multilatérales compétentes en matière de non-prolifération et de désarmement nucléaires.

Le rapport du Groupe a pour vocation d'éclairer les négociateurs du futur traité, notamment en mettant en évidence les très nombreux points de convergence et en esquissant les moyens susceptibles de concilier les divergences de vues. Il fait également apparaître les points sur lesquels les études techniques et scientifiques pourraient être approfondies ou pour lesquels des mesures de confiance complémentaires ou des clauses évolutives pourraient être élaborées en vue d'aider les négociateurs. Il est à souhaiter que ce rapport trouvera de nombreux lecteurs et permettra de faire mieux comprendre les grandes questions en jeu.

L'actualité de ce traité, qui reste le pendant logique du Traité d'interdiction complète des essais nucléaires, ressort clairement des travaux du Groupe. Nous ne pouvons qu'espérer que le regain d'intérêt et la nouvelle dynamique suscités par ces travaux – comme en témoignent ne serait-ce que les exposés présentés par la Présidente à la Conférence du désarmement et à l'Assemblée générale – se traduiront en actes et déboucheront sans plus tarder sur l'ouverture des négociations.

Le Groupe d'experts gouvernementaux m'a priée de vous remettre en son nom le présent rapport, qui a été adopté à l'unanimité.

La Présidente du Groupe
(*Signé*) Elissa **Golberg**

I. Introduction et contexte

1. Consciente du rôle essentiel que jouent les matières fissiles dans la fabrication des armes nucléaires et autres dispositifs explosifs nucléaires, la communauté internationale cherche depuis longtemps à négocier un traité qui en interdirait la production à de telles fins dans le but de promouvoir le désarmement et la non-prolifération nucléaires. De fait, l'intérêt et la nécessité d'un tel traité ont été évoqués pour la première fois il y a plus de soixante ans et n'ont cessé depuis lors d'être largement et régulièrement rappelés. La nécessité d'interdire la production de matières fissiles pour la fabrication d'armes et autres dispositifs explosifs nucléaires a notamment été reconnue par l'Assemblée générale à sa première session extraordinaire consacrée au désarmement (1978) puis dans nombre de résolutions, en particulier la résolution 48/75 L (1993), dans laquelle l'Assemblée se prononçait en faveur d'un « traité non discriminatoire, multilatéral, internationalement et effectivement vérifiable ». Ce mandat a été réaffirmé dans le rapport du Coordonnateur spécial de la Conférence du désarmement en date du 24 mars 1995 (CD/1299), avant d'être rappelé dans les décisions de la Conférence tendant à la création d'organes subsidiaires chargés de négocier un tel traité en 1998 et 2009. En 2000, les États parties au Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires ont préconisé la négociation d'un tel traité au sein de la Conférence du désarmement, « compte tenu des objectifs tant du désarmement nucléaire que de la non-prolifération nucléaire », dans le cadre des 13 mesures pratiques, un appel qui a été renouvelé dans la mesure n° 15 du plan d'action pour le désarmement nucléaire adopté en 2010 par la Conférence des Parties chargée d'examiner le Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires en 2010².

2. En 2012, dans le souci de favoriser l'instauration d'une dynamique constructive sur la question, et consciente que la Conférence du désarmement n'avait pas encore engagé les négociations, l'Assemblée générale, dans sa résolution 67/53, a prié le Secrétaire général de constituer un groupe d'experts gouvernementaux chargé, non pas de négocier un traité interdisant la production de matières fissiles pour la fabrication d'armes et autres dispositifs explosifs nucléaires, mais de faire des recommandations sur les aspects susceptibles d'y contribuer, en se fondant sur le document CD/1299 et le mandat qui y est énoncé³. Le Groupe d'experts s'est réuni durant quatre sessions de deux semaines à Genève en 2014 et 2015. Il était composé d'experts provenant de 25 États choisis selon le principe de la représentation géographique équitable.

3. Conformément à la résolution 67/53 de l'Assemblée générale, le Groupe a procédé par consensus. Pendant ses travaux, il a examiné le rapport du Secrétaire général regroupant les avis des États Membres sur la question (A/68/154). Il a également pris en compte les délibérations antérieures consacrées à un tel traité et sollicité les exposés de représentants de l'Agence internationale de l'énergie atomique (AIEA), de l'Organisation pour l'interdiction des armes chimiques et du Secrétariat technique provisoire de l'Organisation du Traité d'interdiction complète des essais nucléaires. Le Groupe s'est attaché à embrasser la question dans tous ses détails et dans toutes ses nuances et a cherché à saisir les répercussions juridiques et techniques des différents aspects du traité sans perdre de vue le contexte plus large dans lequel s'inscrirait un tel instrument. Le présent rapport, qui doit être examiné dans son ensemble, retrace en détail les discussions tenues au sein du Groupe, rend compte dans toute leur diversité des points de vue exprimés par les experts et présente les

² Voir Conférence des Parties chargée d'examiner le Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires en 2010, Document final, vol. I à III [NPT/CONF.2010/50 (Vol. I-III)], vol. I, première partie, sect. E.

³ Ci-après dénommé « le traité » ou « un traité », par souci de commodité et sans préjuger de la forme définitive que pourrait prendre le texte.

conclusions et les recommandations du Groupe. Les experts considèrent que leurs réflexions pourraient servir de points de repère utiles aux futurs négociateurs du traité, sans préjudice des positions nationales.

II. Objectifs du traité

4. Le Groupe d'experts a souligné qu'il était important de donner au traité un objet et un but clairs, afin d'aider les négociateurs à en arrêter la portée, les définitions utiles, le régime de vérification et les obligations juridiques correspondantes.

5. Les experts se sont entendus pour dire que le traité devrait poser une interdiction non discriminatoire, multilatérale et internationalement et effectivement vérifiable de la production de matières fissiles pour la fabrication d'armes et autres dispositifs explosifs nucléaires. Beaucoup d'experts⁴ ont fait valoir qu'une telle interdiction, associée au régime de vérification institué par le traité, pourrait contribuer à la non-prolifération et au désarmement nucléaires et jeter les bases concrètes de nouvelles mesures en faveur du désarmement.

6. Certains experts ont fait valoir que le traité ne devait pas seulement interdire toute production nouvelle mais encore prévenir toute augmentation de la quantité de matières fissiles destinées à la fabrication d'armes nucléaires et autres dispositifs explosifs nucléaires. Ils ont également estimé que l'on pourrait, pour y parvenir, prévoir des dispositions interdisant le détournement, le transfert et l'acquisition de matières fissiles à des fins prohibées et garantir l'irréversibilité des mesures actuelles et futures en faveur du désarmement. D'autres experts, soulignant le rôle complémentaire joué par les obligations juridiques en vigueur dans la limitation de telles activités, ont affirmé que de telles interdictions expresses n'étaient pas utiles dans la mesure où ces questions seraient réglées par le régime de vérification instauré par le traité. Certains ont estimé que l'idée de non-augmentation ne pourrait être admise que dans un traité portant sur les matières fissiles préexistantes par la définition de valeurs de référence qui permettent, pour les uns, d'évaluer les détournements et, pour les autres, de guider les futures réductions. Certains experts ont fait observer que la notion de non-augmentation manquait de clarté et pourrait s'avérer difficile à inscrire dans le traité ou ne s'appliquer qu'à la production future.

7. Pour certains experts, le traité devrait en outre avoir pour objet de régir la production passée de matières fissiles au sens du traité, dans le but de réduire ou d'éliminer les matières fissiles préexistantes susceptibles d'être utilisées dans la fabrication d'armes nucléaires ou d'autres dispositifs explosifs nucléaires supplémentaires. Selon eux, faute de telles mesures, le traité ne ferait pas progresser effectivement et irréversiblement le désarmement nucléaire et n'inciterait pas non plus à y adhérer. D'autres experts ont soutenu que de tels objectifs ne correspondaient pas à l'idée qu'ils se faisaient des mandats énoncés dans la résolution 48/75 L de l'Assemblée générale et dans le document CD/1299 et risquaient de déboucher sur un texte qui ne recueillerait pas l'adhésion voulue ou qui ne serait pas effectivement vérifiable. Ils ont affirmé que seule la production future de matières fissiles devait être visée par le traité. Certains ont fait valoir que la question de la production passée

⁴ Pour assurer une représentation géographique équitable et la diversité des vues, l'Assemblée générale, dans sa résolution 67/53, a créé un groupe d'une taille inhabituellement importante, qui s'est réuni pendant une longue durée. Pour cette raison, et dans le souci de traduire fidèlement les discussions dans toute leurs nuances, le Groupe s'est attaché à rendre compte des vues de ses membres (« la majorité », « de nombreux », « certains », « d'aucuns », etc.), sans que cette méthode ne vise à créer un précédent ni ne préjuge du consensus devant régir les travaux du Groupe comme l'a demandé l'Assemblée.

pourrait être plus utilement abordée séparément dans le cadre de mesures volontaires ou dans le contexte des futures négociations sur le désarmement.

8. Le Groupe a estimé que, lors de la détermination du but et de l'objet du traité, les futurs négociateurs devraient réfléchir aux liens avec l'action plus large menée en faveur de la non-prolifération et du désarmement nucléaires et notamment veiller, selon certains experts, à la cohérence avec les obligations juridiques et les instruments existants. À cet égard, nombre d'experts ont souligné que le traité devrait contribuer à la mise en œuvre du Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires, en particulier son article VI. Pour certains experts, le traité devrait être envisagé comme une étape de transition devant déboucher à terme sur la négociation d'une convention sur les armes nucléaires. D'autres ont estimé que le texte s'inscrirait dans un arsenal de mesures complémentaires en faveur du désarmement nucléaire. Quelques experts ont considéré que le traité devrait être placé dans le contexte de l'action tendant à promouvoir la stabilité internationale et être fondé sur le principe d'une sécurité renforcée et non diminuée pour tous. Quelques experts ont relevé qu'au vu des moratoires actuellement mis en place par certains des principaux producteurs de matières fissiles et de la large adhésion au Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires, de nombreux avantages escomptés au moment où il avait été proposé d'élaborer un tel traité avaient déjà été obtenus. Certains experts ont fait observer que les avantages en question ne portaient que sur la non-prolifération. Plusieurs experts ont estimé qu'il fallait définir les objectifs du traité suivant une approche plus étroite, axée sur la non-prolifération dans tous ses aspects, conformément à la résolution 48/75 L de l'Assemblée générale, et souligné qu'il importait d'élaborer un instrument autonome imposant une interdiction vérifiable de la production de matières fissiles pour la fabrication d'armes et autres dispositifs explosifs nucléaires.

III. Caractéristiques générales et principes fondamentaux du traité

9. Le Groupe a réaffirmé que le rapport Shannon (CD/1299) et le mandat qui y est énoncé restaient la meilleure base des futures négociations devant être engagées au sein de la Conférence du désarmement et pouvaient permettre aux négociateurs de proposer à l'examen tous les aspects du traité, y compris son champ d'application.

10. Les experts ont admis que, pour être internationalement et effectivement vérifiable, le traité devait apporter des assurances crédibles que tous les États parties respectent leurs obligations conventionnelles. Ils ont observé que le traité devait respecter le principe de non-discrimination, jusque dans ses dispositions relatives à la portée, aux définitions et à la vérification. Les experts ont convenu que le traité ne serait non discriminatoire que si les obligations énoncées s'appliquaient également à tous les États parties. La plupart des experts ont reconnu que, si les moyens (outils et techniques, par exemple) permettant de vérifier le respect de ces obligations pouvaient varier en fonction des installations situées dans les États parties, compte tenu notamment de la sensibilité des informations, une telle vérification était néanmoins nécessaire pour garantir la crédibilité du traité. Certains experts ont estimé que le principe de non-discrimination devait également tendre à corriger les inégalités perçues dans le Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires relativement aux obligations découlant des accords de garanties. D'autres ont soit contesté l'existence de telles inégalités soit fait valoir qu'un traité qui chercherait à remédier à des éléments présents dans d'autres traités et régimes serait nécessairement discriminatoire.

11. L'idée d'inscrire le principe d'irréversibilité dans le traité a recueilli une grande faveur. Suivant ce principe, il serait impossible de revenir sur les mesures prises pour placer les matières fissiles et les installations susceptibles de servir à les produire sous

vérification internationale (sauf dans des conditions arrêtées d'un commun accord, comme l'irradiation des matières fissiles ou le démantèlement d'installations). Certains experts ont également préconisé que ce principe s'applique aux mesures de désarmement.

12. De nombreux experts ont également estimé que le traité pourrait permettre de renforcer la transparence et la confiance entre les États. En outre, nombre d'experts ont trouvé que les méthodes, outils et techniques de vérification élaborés et mis en œuvre dans le cadre du traité pourraient contribuer aux méthodes de vérification du désarmement en général, car les obligations seraient appliquées également à tous les États parties, y compris à ceux dont les installations nucléaires ne sont actuellement pas soumises aux garanties.

IV. Examen des aspects possibles du traité et de leurs rapports dynamiques

13. Portée, définitions et vérification sont les principaux aspects du traité, lesquels entretiennent des rapports dynamiques. Les membres du Groupe d'experts se sont dits persuadés que les futurs négociateurs auraient besoin de saisir les interactions intervenant entre ces différents aspects. Par ailleurs, les experts ont reconnu le rôle que les questions juridiques et institutionnelles auraient à jouer pour atteindre effectivement et efficacement les objectifs recherchés par le traité et notamment la mesure dans laquelle elles pourraient contribuer à l'entrée en vigueur et à la ratification universelle de l'instrument.

A. Portée du traité

14. Le Groupe a convenu que la portée du traité devait concourir à ses objectifs et correspondre à ses principes fondamentaux. Comme il est indiqué à la section II du présent rapport, toute une gamme de divergences de vues s'est fait jour quant à la question de savoir si et dans quelle mesure le traité devait régir les matières fissiles produites avant son entrée en vigueur.

15. Les experts se sont accordés pour considérer que la portée du traité avait pour objet de définir les obligations juridiques mises à la charge des États parties et que ces obligations devaient être formulées en termes d'activités interdites et non d'activités autorisées. Le Groupe a convenu que le traité devait interdire la production de matières fissiles pour la fabrication d'armes et autres dispositifs explosifs nucléaires et que cette interdiction constituerait l'obligation fondamentale applicable uniformément et sans discrimination à tous les États parties.

16. En outre, il a été largement admis que le détournement potentiel des matières fissiles de leurs fins non prohibées (comme la propulsion navale) risquait de porter atteinte à l'objet et au but du traité ainsi qu'aux obligations juridiques mentionnées au paragraphe 15. Les experts ont évoqué plusieurs manières d'aborder cette question du détournement des matières fissiles, certains préconisant de poser une interdiction expresse dans le traité et d'autres recommandant de la traiter dans le cadre du régime de vérification du traité.

17. Nombre d'experts ont fait valoir que le traité devrait énoncer d'autres obligations complémentaires. Il a notamment été proposé que les États parties s'engagent à ne procéder à aucun transfert de matières fissiles servant à la fabrication d'armes nucléaires et autres dispositifs explosifs nucléaires. Il a également été suggéré que le traité devait interdire expressément l'acquisition de matières fissiles ou de technologies permettant de produire des matières fissiles à des fins prohibées, ainsi

que la mise à disposition de connaissances techniques ou autres visant à aider d'autres États à produire de telles matières à ces fins. Certains experts ont toutefois estimé que de telles interdictions ne s'imposaient pas dans la mesure où la production future serait couverte dans un régime de vérification effectif.

18. Pour faciliter les discussions sur la portée du texte, le Groupe a examiné plusieurs catégories fonctionnelles de matières fissiles et les répercussions de chacune sur le plan de la vérification, s'agissant notamment de la sécurité nationale, de la propriété commerciale et des ressources requises pour la vérification. Les catégories fonctionnelles examinées pourraient aider les futurs négociateurs à déterminer si et dans quelle mesure chacune pourrait figurer dans le traité. Quelques experts ont exprimé quelques réserves quant à cette typologie, faisant valoir qu'une telle entreprise était prématurée compte tenu des divergences de vues sur la question. Pour toutes les catégories fonctionnelles de matières fissiles analysées dans les lignes qui suivent, les experts ont rappelé que la portée et le régime de vérification du traité seraient liés à la définition de matière fissile arrêtée par les négociateurs.

Matières fissiles produites après l'entrée en vigueur du traité

19. Deux catégories de matières fissiles produites après l'entrée en vigueur ont été prises en considération : les matières produites à des fins civiles et les matières produites à des fins militaires non interdites.

20. **Usage civil** : Le traité ne devrait pas interdire la production de matières civiles à usage civil conforme aux obligations des États parties ni porter atteinte de quelque manière que ce soit au droit des États à l'usage pacifique de l'énergie nucléaire. Les experts ont été nombreux à considérer que les matières fissiles à usage civil et leur production devraient être soumises à une vérification dans le cadre du traité afin de dissuader et de détecter tout détournement à des fins prohibées.

21. **Usage militaire non interdit** : Le traité ne devrait pas interdire la production de matières fissiles à des fins militaires non prohibées. Ces matières devraient cependant tomber sous le coup du traité et les États parties devraient exiger des assurances crédibles que ces matières ne sont pas détournées à des fins interdites. Les experts ont attiré l'attention sur les difficultés spécifiques que soulèverait cette vérification et sur la nécessité de mettre au point des moyens efficaces de vérifier l'absence de détournement du fait de la nature sensible de ces matières et de l'activité correspondante. Certains experts ont estimé que cette question gagnerait à être éclairée par des études scientifiques et techniques complémentaires.

Matières fissiles produites avant l'entrée en vigueur du traité

22. Les experts se sont également intéressés aux différentes catégories de matières produites avant l'entrée en vigueur du traité. Compte tenu des quantités considérables de matières fissiles dont disposent déjà certains États, bon nombre d'experts ont fait valoir qu'il serait insuffisant, pour atteindre les objectifs du traité, d'interdire la production nouvelle et qu'il faudrait en outre encadrer d'une manière ou d'une autre la production passée afin de prévenir le détournement à des fins prohibées et de donner au traité un plus grand effet en matière de désarmement dans la pratique. Comme il est décrit plus bas, les vues exprimées par les experts se répartissent le long d'un continuum quant à la mesure dans laquelle la production passée devrait être réglementée. Les partisans d'un traité encadrant la production passée sont conscients que cette production devrait sans doute faire l'objet d'une vérification distincte de la production future et estiment pour la plupart qu'il ne serait peut-être pas viable d'insister pour que tous les éléments de la production passée tombent sous le coup du traité. Certains experts ont proposé que la réduction des stocks de matières fissiles existants fasse l'objet d'accords parallèles, de protocoles additionnels ou de mesures

volontaires qui pourraient être conclus par les États pendant ou après les négociations du traité (y compris dans les limites d'un calendrier défini). L'utilité de telles initiatives séparées a toutefois été mise en cause par certains experts qui estiment que ces mesures ne pourraient probablement pas être vérifiables. Certains experts ont noté qu'à leur sens, la résolution 48/75 L de l'Assemblée générale et le document CD/1299 ne permettaient pas de faire entrer la production passée dans le champ d'application du traité. C'est pourquoi il ne leur a pas semblé que l'examen détaillé opéré par le Groupe des différentes catégories de matières produites avant l'entrée en vigueur fût nécessaire. D'autres ont estimé que le traité devrait n'interdire que la production future, mais ont admis que le document CD/1299 laissait aux négociateurs le soin de régler la question de la production passée. D'après eux, si la production passée était incluse, le traité risquerait de ne pas rencontrer une adhésion suffisante ou de ne pas être effectivement vérifiable.

23. Certains experts ont fait valoir que toutes les matières fissiles préexistantes, à l'exception de celles produites pour la fabrication d'armes nucléaires, devraient être déclarées et faire l'objet d'une forme ou une autre de vérification. Il a été amplement débattu de la question de savoir, d'une part, si les États dotés d'installations nucléaires non soumises aux garanties pouvaient déclarer exactement la production passée et, d'autre part, si ces déclarations seraient vérifiables. Certains experts ont relevé qu'il serait pratiquement et techniquement difficile de rendre compte a posteriori d'une production s'étendant sur plusieurs décennies et souligné qu'il ne serait pas possible de fournir un décompte tout à fait exact. Ils ont fait valoir que les déclarations relatives à la production passée, dès lors qu'il n'est pas possible de les vérifier, pourraient être la source de malentendus et risqueraient de donner lieu à des accusations infondées de non-respect des obligations prévues par le traité. D'autres experts ont néanmoins estimé que, malgré ces difficultés, l'engagement par les États parties de faire de telles déclarations constituerait une mesure de confiance importante. Certains experts ont affirmé que ces déclarations et la transparence quant à la production passée de matières fissiles contribueraient à dresser un état des lieux de référence permettant d'évaluer le non-détournement de telles matières et les futures mesures de désarmement, quand bien même il ne serait pas possible de vérifier l'exhaustivité et l'exactitude des quantités déclarées.

24. **Produites pour la fabrication d'armes nucléaires :** Sans préjudice des obligations en matière de désarmement nucléaire actuellement prévues par d'autres instruments, quelques experts ont estimé que les matières produites pour la fabrication d'armes nucléaires, à l'exception de celles utilisées dans les armes elles-mêmes, devraient en totalité ou en partie entrer dans les prévisions du traité et être encadrées par les dispositions du texte. Quelques experts ont fait valoir que les matières présentes dans les armes elles-mêmes devraient être déclarées sans toutefois être vérifiées. D'autres experts ont déclaré qu'il était impossible de distinguer entre les matières fissiles présentes dans les armes et les autres matières sous forme sensible, que cette impossibilité, ajoutée aux engagements en matière de sécurité et de non-prolifération, faisait obstacle à une vérification effective et que, dès lors, ces matières ne devraient pas faire partie du champ d'application du traité. Quelques experts ont soutenu que l'intégralité de la production passée sortait du champ du traité.

25. **Matières fissiles déclarées supérieures aux besoins en armement nucléaire :** Certains experts ont fait valoir que, à titre volontaire, un État partie au traité pourrait déclarer les matières fissiles produites pour la fabrication d'armes nucléaires avant l'entrée en vigueur du traité ayant été réaffectées à des fins civiles ou à des fins militaires non interdites. Nombre d'experts ont parlé à cet égard de « matières excédentaires ». Beaucoup d'experts ont affirmé qu'une fois ces matières affectées à des fins civiles et à des fins non prohibées, l'État devrait faire une déclaration à cette effet et les matières devraient être soumises irréversiblement aux procédures de

vérification correspondantes instituées par le traité. Pour certains experts, ce serait là le point de départ d'un inventaire auquel les futures matières viendraient s'ajouter. Toutefois, d'autres experts ont mis en évidence les difficultés susceptibles de se poser en matière de vérification sachant que les matières déclarées excédentaires peuvent rester un certain temps sous une forme sensible. Quelques experts ont affirmé que l'insertion dans le traité d'obligations relatives aux matières excédentaires pourrait avoir pour effet de dissuader les États de faire de telles déclarations volontaires et que les États pourraient s'y soustraire aisément en s'abstenant de désigner ces matières comme telles. Quelques experts ont réfuté la notion de matières excédentaires elle-même. Certains ont estimé qu'il fallait l'exclure du champ du traité. D'autres ont considéré que cette notion risquait d'avoir pour effet involontaire de légitimer la poursuite de l'acquisition et de la production d'armes nucléaires, à rebours des engagements pris par certains États en matière de désarmement nucléaire.

26. **Usage militaire non interdit** : Au vu des problèmes de vérification que posent les matières fissiles à des fins militaires non interdites décrits au paragraphe 21 du présent rapport, certains experts ont fait valoir que toutes les matières fissiles produites à des fins non prohibées avant l'entrée en vigueur du traité devraient être déclarées et que les moyens techniques ou autres requis pour en vérifier le non-détournement devraient être mis au point. D'autres experts ont estimé que ces matières sortaient du champ du traité.

27. **Usage civil** : Bon nombre d'experts ont considéré que le traité devrait envisager le risque que des stocks préexistants de matières fissiles à usage civil soient détournés à des fins interdites. Ces experts ont estimé que de telles matières devaient être soumises au régime de vérification institué par le traité. La viabilité de cette proposition a toutefois été remise en cause par ceux qui ont considéré que ces matières ne devaient pas entrer dans les prévisions du traité.

B. Définitions énoncées dans le traité

28. Les experts ont convenu que le traité devrait notamment définir les termes « matières fissiles », « production de matières fissiles » et « installations de production de matières fissiles ». Ces définitions devraient être concrètes, scientifiquement et techniquement exactes, et adaptées aux objectifs propres au traité. Autrement dit, les définitions énoncées dans le traité devraient être formulées de manière à clarifier les obligations imposées par le traité tout en assurant la viabilité de sa mise en œuvre et de sa vérification. Le Groupe d'experts a rappelé que, compte tenu des rapports dynamiques existant entre les notions, les définitions définitives auraient une incidence sur le champ d'application du traité et sur le régime de vérification, dont les principaux éléments nécessiteraient des définitions précises pour éviter toute divergence dans l'interprétation ou dans l'application des obligations.

29. **Matières fissiles** : Le Groupe a envisagé quatre définitions possibles pour le terme « matières fissiles », sans exclure la possibilité d'en retenir d'autres. Les experts ont pesé les avantages et les inconvénients de chacune de ces définitions, dont le point commun était que l'uranium hautement enrichi et le plutonium séparé étaient les matières qui devaient être au cœur de la définition, du fait de leur application dans la fabrication des armes. Aussi, le Groupe a examiné les définitions à partir des éléments suivants :

a) La notion de « produit fissile spécial », reprise du système de garanties et définie à l'article XX du Statut de l'AIEA, qui s'entend du plutonium 239, de l'uranium 233, de l'uranium enrichi en uranium 235 ou 233 et de tout produit contenant un ou plusieurs de ces isotopes;

b) La notion de « matières d'emploi direct non irradiées », reprise du système de garanties, qui désigne le plutonium ayant une teneur isotopique en plutonium 238 inférieure à 80 % et l'uranium fortement enrichi (ayant une teneur isotopique en uranium 235 ou 233 supérieure à 20 %);

c) Une définition propre au traité du terme « matière nucléaire de qualité militaire », désignant de l'uranium ayant une teneur isotopique en uranium 235 ou 233 supérieure à 90 % ou du plutonium ayant une teneur isotopique en plutonium 239 supérieure à 95 %;

d) Une teneur isotopique spécifique devant être déterminée lors des négociations en fonction du champ d'application et du régime de vérification du traité.

30. Certains experts se sont prononcés pour la définition énoncée à l'article XX du Statut de l'AIEA et ont fait valoir qu'elle était déjà bien établie et largement comprise par les États dans le cadre de la mise en œuvre des accords de garanties généralisées. Ils ont estimé que cette définition garantirait la crédibilité du traité en donnant un tableau plus complet des activités nucléaires des États et donnerait ainsi les plus grandes assurances de respect. Toutefois, d'autres experts ont objecté que cette définition était trop large; qu'elle supposerait un dispositif de vérification large et complexe, y compris de matières ne pouvant pas être employées directement dans la fabrication d'armes nucléaires ou autres dispositifs explosifs nucléaires; et qu'elle entraînerait des coûts de vérification importants. Les partisans de cette définition ont répondu qu'il n'était pas nécessaire que toutes les matières visées par cette définition fassent l'objet d'un même niveau de vérification.

31. Certains experts ont préféré la notion de matières d'emploi direct non irradiées aux motifs que cette définition rendait mieux compte des matières destinées à la fabrication d'armes nucléaires et était par conséquent de nature à répondre aux objectifs du traité. Ils ont également souligné que ce terme était repris du système de garanties de l'AIEA et déjà compris des États. D'autres experts ont jugé que cette définition était soit excessivement soit insuffisamment large au regard du cycle du combustible nucléaire et de l'utilisation des matières nucléaires, ce qui risquait soit de réduire l'efficacité de la vérification soit d'alourdir la charge liée à la vérification, selon les points de vue. Certains tenants de cette définition ont reconnu qu'il pourrait être nécessaire de prévoir des mesures de vérification ou de transparence restreintes pour certaines matières non visées par la définition.

32. Quelques experts se sont déclarés favorables à une définition du terme « matière nucléaire de qualité nucléaire » qui soit propre au traité. Ils ont fait valoir qu'une telle définition permettrait de viser les matières actuellement utilisables dans les armes nucléaires et que, partant, elle serait concrète, adaptée au but du traité et de nature à permettre une vérification économique sans compromettre l'efficacité du traité. Selon ces experts, aucun État doté d'arsenaux nucléaires modernes n'utiliserait des matières nucléaires de qualité insuffisante pour fabriquer des armes et le non-détournement des matières nucléaires dans les États non dotés d'armes nucléaires parties au Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires est déjà assujéti aux activités de vérification de l'AIEA. Cependant, de nombreux experts ont considéré que cette définition manquerait de crédibilité car elle n'engloberait pas toutes les matières ayant été ou pouvant être utilisées dans la fabrication d'armes nucléaires ou autres dispositifs explosifs nucléaires et qu'elle laisserait ouverte la possibilité aux États de se soustraire à l'objet et au but du traité en produisant des matières utilisables dans les armes nucléaires de qualité légèrement inférieure.

33. Enfin, quelques experts ont estimé qu'une définition spécifique reposant sur une certaine teneur isotopique permettrait d'atteindre l'objectif de l'interdiction de la production de matières fissiles à des fins d'armement nucléaire tout en évitant des

complications inutiles quant aux usages légitimes de l'uranium fortement enrichi et du plutonium. Ils ont considéré qu'il resterait à s'entendre pendant les négociations sur la concentration exacte en isotopes, laquelle pourrait être proche de celle qui est utilisée dans la fabrication des armes nucléaires et dépendrait du champ d'application et du régime de vérification du traité au moment de la négociation. Les experts ont estimé que la définition devrait tenir compte non seulement des facteurs techniques mais également des dimensions politique, juridique et scientifique. Toutefois, de nombreux experts ont souligné que cette définition manquait de précision et fait valoir que définir un seuil proche de la composition isotopique utilisée dans les armes nucléaires risquerait d'accroître le risque que toutes les matières utilisables dans les armements nucléaires ne soient pas prises en compte. Selon eux, une telle définition pourrait remettre en cause la norme de l'AIEA acceptée depuis longtemps pour désigner les matières d'emploi direct.

34. Le Groupe a convenu que, dans une certaine mesure, chaque définition proposée supposerait différents types d'outils de vérification, exigerait de déclarer différentes installations ou parties d'installations, et aurait des incidences diverses quant au degré d'intrusion et au coût du régime de vérification que les États seraient disposés à accepter.

35. Le Groupe s'est interrogé sur l'opportunité de viser le neptunium et l'américium dans l'éventuelle définition de matière fissile énoncée dans le traité. S'il a été admis que ni le neptunium ni l'américium n'étaient actuellement utilisés dans la fabrication des armes nucléaires, quelques experts ont déclaré redouter que l'omission de ces matières puisse avoir pour effet d'inciter à les utiliser dans la conception de nouveaux armements. De nombreux experts ont jugé que l'inclusion du neptunium pourrait être envisagée par les négociateurs ou par un futur organe conventionnel si les évolutions le justifiaient, sachant que l'AIEA continue de suivre de près la question, notamment dans le cadre d'un mécanisme de notification volontaire. S'agissant de l'inclusion de l'américium, certains experts ont préconisé de lui accorder la même attention qu'au neptunium, tandis que d'autres ont estimé que cet isotope pouvait être écarté à ce stade, au vu des limites de son application dans la fabrication d'armes nucléaires.

36. La plupart des experts ont convenu que le tritium, qui n'est pas par définition une matière fissile, devait être exclu du traité. Quelques experts ont cependant souligné qu'il restait un important composant de nombreuses armes nucléaires et qu'il fallait par conséquent envisager de l'inclure.

37. De nombreux experts ont reconnu qu'il était nécessaire que certaines définitions du traité soient suffisamment souples pour tenir compte des évolutions techniques et scientifiques futures et jugé qu'il serait bon de prévoir une procédure d'amendement technique accélérée permettant aux États parties de réexaminer et de réviser les définitions. Toutefois, certains experts ont estimé que le domaine n'évoluerait pas suffisamment vite pour justifier une procédure spéciale permettant de modifier les définitions rapidement. Certains experts ont proposé d'harmoniser les définitions du traité avec celles qui sont utilisées par d'autres instances internationales, faisant observer que la définition de matières fissiles retenue par les négociateurs pourrait avoir des incidences non seulement pour ce traité mais également pour les procédures de vérification existantes de l'AIEA, voire d'autres organisations.

38. **Production de matières fissiles** : Le Groupe a considéré que le traité aurait pour objet d'interdire non pas la production de matières fissiles en soi mais la production de matières fissiles destinées à la fabrication d'armes et autres dispositifs explosifs nucléaires. De nombreux experts ont convenu que l'enrichissement et le retraitement étaient les principales activités de production aux fins du traité et qu'elles seraient les seules définies comme telles. Certains experts ont avancé que la définition du terme « production de matières fissiles » devrait renvoyer à un stade antérieur du cycle du

combustible. D'autres experts ont considéré qu'il était nécessaire de retenir une définition plus large de la notion de production de matières fissiles pour englober d'autres activités du cycle du combustible nucléaire, notamment en amont des installations d'enrichissement et de retraitement, afin en particulier de réaliser le principe de non-discrimination dans le traité.

39. **Installations de production de matières fissiles** : Cette définition dépendrait de celle retenue par les négociateurs pour la production de matières fissiles. La majorité des experts ont convenu que les installations d'enrichissement et de retraitement devraient y occuper une place centrale. Les partisans d'une définition plus étroite ont estimé qu'aucune autre installation n'avait besoin d'être prise en compte. Les tenants d'une définition plus large ont toutefois fait valoir que les installations en amont des installations d'enrichissement et de retraitement (mais pas les installations d'extraction et de concentration d'uranium) devraient être visées dans la définition d'installations de production. Ceux qui défendaient une définition plus stricte se sont interrogés sur la faisabilité pratique et sur l'efficacité d'une telle méthode, qui, selon eux, ne permettrait que marginalement de démontrer le respect par les États parties des obligations mises à leur charge par le traité. D'autres experts ont rétorqué que, en fonction des solutions retenues, les installations définies comme installations de production de matières fissiles et les activités qui y sont menées ne seraient pas toutes nécessairement vérifiées avec la même fréquence ou intensité.

40. Certains experts ont estimé qu'il pourrait être nécessaire de définir une installation liée aux matières fissiles comme une installation où sont manipulées des matières fissiles, notamment les installations d'entreposage ou de traitement (autres que les installations d'enrichissement ou de retraitement). Ces installations devraient nécessairement être déclarées et faire l'objet d'un contrôle dans le cadre du régime de vérification. D'autres experts ont fait observer que la vérification suivrait les matières fissiles produites et que les installations dans lesquelles celles-ci se trouveraient n'avaient pas besoin d'être définies.

41. Certains experts ont proposé une définition qui opérerait une distinction entre les installations de type industriel et les installations de type laboratoire. D'autres ont affirmé que les définitions retenues dans le traité devraient englober toutes les installations de production, quelle que soit leur taille, afin d'éviter toute faille dans la vérification (par exemple, par le cumul de la production de petites quantités de matières dans plusieurs installations). Les futurs négociateurs devraient peser les avantages et les inconvénients des deux options, notamment évaluer l'intérêt qu'il y a, pour que le régime de vérification soit efficace, de définir une capacité de production *de minimis* à partir de laquelle les installations de production seraient soumises à vérification au regard du risque de production clandestine de petites quantités de matières fissiles.

42. Le Groupe a examiné les questions liées à l'état de fonctionnement des installations (en activité, à l'arrêt, fermées, déclassées, démantelées). Les experts ont été partagés sur la question de savoir si les termes se rapportant à l'état de fonctionnement des installations devaient figurer dans la définition des installations de production de matières fissiles ou s'il valait mieux les envisager dans le cadre du régime de vérification du traité ou de mesures de transparence extérieures au traité. Certains experts ont considéré que le traité devrait également définir le détournement, le transfert et l'acquisition de matières fissiles. D'autres ont estimé que, dans la mesure où le régime de vérification permettrait de dissuader et de détecter de telles activités, il n'était pas besoin de définir ces notions dans le traité.

C. Vérification du traité

43. Le Groupe a réaffirmé qu'un traité interdisant la production de matières fissiles pour la fabrication d'armes et autres dispositifs explosifs nucléaires devait, conformément au document [CD/1299](#), être non discriminatoire, multilatéral et internationalement et effectivement vérifiable. Pour les experts, il résulte de là que le futur traité devrait permettre de décourager et de détecter en temps utile le non-respect de ses dispositions, de donner des assurances crédibles que les États parties respectent les obligations mises à leur charge et d'éviter les allégations fantaisistes ou abusives de non-respect. La production déclarée et, pour certains experts, les installations en aval et amont seraient au centre du régime de vérification pour veiller à ce que le détournement de matières fissiles au profit d'activités interdites soit détecté et découragé. Certains experts ont relevé que vérifier l'exactitude et l'exhaustivité des déclarations des États parties constituerait un facteur important de l'efficacité du régime de vérification et que le régime devrait donner l'assurance qu'aucune production non déclarée de matières fissiles n'a lieu et qu'il n'existe pas d'installations de production de matières fissiles non déclarées. Pour quelques experts, le régime de vérification devrait être limité à la production et aux installations déclarées.

44. D'un point de vue technique, les assurances crédibles seraient liées à la définition exacte et à l'application systématique des mesures de vérification du traité. Les experts ont noté que les objectifs d'inspection existants de l'AIEA (quantité significative, délai de détection, probabilité de détection) pourraient constituer un point de référence utile pour les négociateurs, tout en convenant qu'il faudrait sans doute les adapter au but et au contexte propres au régime de vérification du traité. D'autres experts ont relevé que la vérification du traité ne devrait pas se limiter à une application mécanique des procédures de vérification prévues par les autres instruments mais devrait être propre au traité.

45. Un grand nombre d'experts se sont prononcés en faveur d'un régime de vérification non discriminatoire dans le cadre duquel tous les États parties seraient assujettis aux mêmes obligations. La plupart des experts ont reconnu que le principe de non-discrimination pourrait être réalisé même en adaptant les méthodes, outils et techniques de vérification aux installations des États parties en fonction d'objectifs, de contextes et de difficultés spécifiques. Quelques experts ont fait observer qu'une norme de vérification propre au traité devrait être arrêtée et être appliquée sans discrimination à tous les États parties, en particulier à ceux qui sont visés par les obligations et les responsabilités prévues par le traité. D'autres ont souligné que les normes de vérification de l'AIEA devraient être intégrées au traité pour faciliter la non-discrimination. Certains experts ont proposé d'appliquer une démarche alliant vérification « légère » et vérification « lourde » (autrement dit différents degrés d'intrusion et de fréquence) aux différentes activités et installations de production de matières fissiles en fonction des risques de non-respect qui leur sont associés.

46. Le Groupe a reconnu que, dans la pratique, les obligations de vérification augmenteraient notablement dans les États actuellement dotés d'installations nucléaires non soumises aux garanties. Certains experts ont estimé que les obligations imposées par le traité seraient respectées dans les États non dotés d'armes nucléaires parties au Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires dans le cadre des engagements pris dans cet instrument au moyen des accords de garanties généralisées. D'autres experts ont considéré que, nonobstant le caractère volontaire de ce type d'instrument dans le cadre du système de garanties lié au Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires, les États non dotés d'armes nucléaires devraient également adopter un protocole additionnel afin de donner des assurances crédibles de l'absence de production non déclarée. D'autres experts encore ont fait valoir que, pour

les États non dotés d'armes nucléaires, en particulier ceux qui n'ont pas adopté un protocole additionnel, des mesures crédibles similaires, mais pas nécessairement identiques, à celles qui sont énoncées dans le protocole additionnel devraient être négociées aux fins du traité. Au nom du principe de non-discrimination, certains experts ont souligné que les mêmes obligations de vérification devraient s'appliquer à tous les États.

47. La plupart des experts ont convenu que le régime de vérification du traité devrait permettre de trouver un équilibre concret et durable entre une vérification effective et une vérification efficiente acceptable pour tous les États parties. Et tout en réaffirmant qu'il était nécessaire de mettre au point un régime de vérification assurant une gestion des ressources aussi efficiente que possible, le Groupe a ajouté qu'il ne fallait pas entendre par là que la maîtrise des coûts se ferait au détriment de l'efficacité des activités de vérification. De nombreux experts ont jugé qu'il pourrait être utile à cet égard d'éviter le chevauchement inutile des activités de vérification internationales existantes lorsque celles-ci ont un rapport avec le traité.

48. Les experts ont pesé les avantages et les inconvénients respectifs de l'approche ciblée et de l'approche globale de la vérification du traité.

49. Selon l'approche ciblée, les activités de vérification régulière seraient axées sur les installations d'enrichissement et de retraitement ainsi que sur les installations en aval spécialisées dans le traitement et la manipulation des matières fissiles. Les partisans de cette approche ont mis en avant sa simplicité et son efficacité. Ils ont fait valoir que ces installations étaient les plus directement liées à la production de matières fissiles. La vérification de ces installations, conjuguée au contrôle de l'utilisation des matières fissiles produites et complétée par des mesures visant à déceler toute production non déclarée, permettrait de prévenir le détournement à des fins interdites. Certains experts ont toutefois estimé que cette approche était trop restrictive pour donner des assurances suffisantes dans le cadre du traité.

50. Selon l'approche globale, les activités de vérification porteraient non seulement sur les installations visées dans l'approche ciblée mais également sur la majorité, sinon la totalité, du cycle du combustible nucléaire. Elles seraient axées notamment sur le traitement en amont d'autres matières nucléaires moins sensibles. Les réacteurs de puissance et le combustible épuisé seraient également visés. Certains experts ont trouvé que cette approche permettrait de mieux répondre aux obligations du traité, tandis que d'autres ont fait valoir que le faible risque de détournement de ces matières ne justifiait pas la mise en place d'un régime de vérification plus complexe et plus coûteux.

51. Au vu de la diversité des vues exprimées, certains experts ont également estimé que les négociateurs pourraient retenir une approche hybride se concentrant en particulier sur les stades du cycle du combustible nucléaire où la partie qui chercherait à violer ses obligations serait le plus tentée par une utilisation détournée.

52. Certains experts ont souligné que le niveau de la vérification devant éventuellement être menée dans une installation de production de matières fissiles donnée dépendrait également de l'état de fonctionnement de cette dernière (en activité, à l'arrêt, fermée, déclassée, démantelée).

53. Le Groupe a admis que le régime de vérification prévu par le traité devrait prendre en compte les préoccupations des États parties touchant aux informations sensibles, que celles-ci se rapportent à la sécurité nationale, à la non-prolifération ou aux intérêts commerciaux, de manière à éviter de compromettre la crédibilité et l'efficacité de l'entreprise de vérification. Nombre d'experts ont souligné qu'il était nécessaire d'être plus clair afin de permettre aux États de mieux comprendre les limites du régime de vérification et fait observer qu'il incombait à l'État inspecté de

donner des assurances crédibles à la communauté internationale en mettant tout en œuvre pour donner suite aux demandes d'inspection et, lorsque l'accès ne peut être accordé sans compromettre la confidentialité d'informations sensibles, pour tenter d'apporter des solutions par d'autres moyens. Certains experts ont fait observer que le caractère sensible des informations correspondantes pourrait parfois poser des difficultés. Certains experts ont admis qu'il faudrait élaborer des solutions efficaces et proposé parmi les modèles utiles à cet égard l'approche dite de la « boîte noire », qui porte sur une vérification limitée des intrants et des extrants et sur les procédures d'accès réglementé. Certains experts ont estimé que les futurs négociateurs pourraient tirer profit d'un examen technique et scientifique plus approfondi de ces questions.

54. Les experts ont également réfléchi aux incidences de la vérification des matières utilisées à des fins militaires non prohibées (comme le combustible naval notamment) et des installations correspondantes. De nombreux experts ont considéré que la production future à des fins militaires non interdites devrait faire l'objet d'une vérification adaptée, certains préconisant que la production passée déclarée comme destinée à ces fins soit également vérifiée pour éviter toute utilisation à des fins interdites. Comme il est indiqué au paragraphe 53 du présent rapport, plusieurs modèles ont été évoqués, notamment l'approche dite de la « boîte noire », les procédures prévues à l'article 14 du modèle d'accord de garanties généralisées et l'accès réglementé.

55. De même, certains experts ont affirmé que le traité nécessiterait l'élaboration d'outils de vérification permettant de tenir compte du caractère sensible de la vérification des installations de production existant dans les États disposant d'installations nucléaires non soumises aux garanties avant l'entrée en vigueur du texte, qui sont par la suite désignées comme destinées à la production de matières fissiles à des fins non interdites. D'autres ont toutefois fait valoir que la conversion d'une installation d'un usage militaire à des fins non prohibées ne nécessitait pas d'outils de vérification dans la mesure où ces deux types d'installations et les matières qui s'y trouvent deviendraient soumis à vérification.

56. Malgré les objections soulevées au paragraphe 25 du présent rapport au sujet de la notion de matières déclarées supérieures aux besoins en armement nucléaire, les experts ont envisagé différentes méthodes de vérification possibles. De nombreux experts ont convenu que de telles matières, une fois sous forme non sensible, deviendraient assujetties au traité dans des conditions semblables aux matières produites à des fins non interdites. Certains experts ont préconisé que la vérification commence (et que les déclarations soient faites) dès que les matières sont déclarées excédentaires, tout en admettant que le caractère sensible des matières imposerait sans doute l'adoption de mesures de vérification spéciales. D'autres experts ont objecté qu'il était complexe de vérifier les matières à un stade aussi précoce et fait valoir que la vérification ne pourrait débiter qu'une fois que les matières auraient été converties sous une forme, composition et masse non sensibles. Certains experts ont également estimé que la production passée devait rester en dehors du champ d'un traité interdisant la production, et non la possession, de matières fissiles pour la fabrication d'armes et autres dispositifs explosifs nucléaires.

57. Certains experts ont considéré que toute la production passée de matières fissiles devait être comptabilisée et vérifiée dans le cadre du traité de manière à dresser un état des lieux de référence clair à partir duquel évaluer et vérifier le respect des dispositions du traité. De nombreux experts ont recensé les difficultés que présentait une telle approche, tandis que d'autres ont fait observer que la vérification de l'ensemble de la production passée serait sans doute impossible dans la mesure où il n'était pas possible d'établir un inventaire historique satisfaisant des matières initialement produites. Le Groupe a examiné les problèmes liés au manque de moyens

techniques efficaces et efficaces pour mener des opérations de vérification dans les États actuellement dotés d'installations non soumises aux garanties, compte tenu notamment des préoccupations liées à la prolifération et à la sécurité nationale, des dispositions du Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires interdisant le transfert d'informations sensibles et du manque d'expérience de la communauté internationale dans le domaine de la vérification des installations militaires du cycle du combustible. Il a également été question de la difficulté que présente la vérification effective et efficiente d'un grand nombre d'installations ou d'installations de grande ampleur, en particulier celles qui ont plusieurs décennies d'existence et ne sont pas conçues pour faciliter le contrôle. Toutefois, de nombreux experts ont souligné que des techniques pourraient être mises au point pour remédier à ces problèmes.

58. **Déclarations** : Les experts ont convenu que, pour faciliter une vérification effective, les États parties devraient faire une déclaration initiale des installations de production de matières fissiles ainsi que, pour certains experts, des installations en aval manipulant des matières fissiles et des installations en amont. Ils ont reconnu toutefois que la nature et le contenu de cette déclaration seraient déterminés par le champ d'application du traité et les définitions arrêtées par les négociateurs. Certains ont considéré que toutes les matières fissiles existantes, y compris celles produites avant l'entrée en vigueur du traité, devraient être incluses, tandis que d'autres ont estimé que ces dernières sortiraient du cadre du traité. Les experts ont examiné le contenu précis que cette déclaration pourrait avoir, notamment les renseignements descriptifs, l'état de fonctionnement des installations qui produisent des matières fissiles et de celles qui les traitent et les manipulent, et, s'il y a lieu, les stocks de matières fissiles qui s'y trouvent. Les déclarations initiales seraient complétées par des déclarations ultérieures permettant de rendre compte de la production de matières fissiles, des projets de construction d'installations nouvelles ou des changements de statut des installations existantes. Certains experts ont également noté qu'il importait de communiquer les renseignements descriptifs et les projets de développement futurs pour contribuer à l'efficacité des activités de vérification.

59. **Outils de vérification** : Le Groupe a convenu qu'il serait nécessaire de disposer d'un arsenal d'outils de vérification pour que le régime de vérification permette de donner des assurances crédibles que les États parties respectent leurs obligations ainsi que les dispositions relatives aux activités de vérification. Cet arsenal devrait être composé d'outils et de techniques permettant de mettre en œuvre le régime de vérification convenu par les États parties pour contrôler l'exécution de leurs obligations. La plupart des experts ont convenu que les méthodes, outils et techniques de vérification existants employés dans le cadre des instances multilatérales ou bilatérales compétentes, à commencer par l'AIEA, ainsi que certaines composantes de ceux utilisés par l'Organisation pour l'interdiction des armes chimiques et le Secrétariat technique provisoire de l'Organisation du Traité d'interdiction complète des essais nucléaires, devraient constituer le cœur de l'arsenal de vérification. De nombreux experts ont estimé qu'il faudrait approfondir la réflexion à ce sujet afin de comprendre comment ces éléments pourraient s'appliquer dans le contexte du traité et qu'il faudrait que les négociateurs examinent les circonstances particulières de leur élaboration et de leur mise en œuvre. Pour la majorité des experts, les méthodes de vérification existantes employées par l'AIEA, et notamment le système de contrôle comptable des matières nucléaires, présentent un très grand intérêt pour l'arsenal de vérification du traité, en particulier pour vérifier l'exactitude et l'exhaustivité des déclarations des États relatives à la production de matières fissiles et aux installations correspondantes. Pour d'autres experts, les méthodes de vérification actuelles de l'AIEA ne conviennent pas et la question de l'arsenal de vérification ne pourra être examinée qu'une fois déterminé le champ d'application du traité. Les experts ont convenu qu'il importait de laisser une certaine souplesse aux outils de vérification

pour permettre de tenir compte des évolutions futures dans le domaine des techniques de vérification et, pour certains, des obligations liées aux efforts de désarmement actuels et futurs. Quelques experts ont estimé que tout changement dans l'arsenal de vérification devrait être approuvé par l'ensemble des États parties. Compte tenu de la complexité et du caractère interdépendant de ces questions, certains experts ont fait observer qu'il importait de continuer à examiner les méthodes, outils et techniques de vérification pour apporter une valeur ajoutée aux futures négociations.

60. Bon nombre d'experts ont souligné qu'il était nécessaire que les outils permettent de détecter la production et les installations non déclarées dans les États qui disposent d'installations non soumises aux garanties et évoqué ceux qui sont actuellement employés par l'AIEA. Toutefois, certains experts se sont opposés à l'application de cette démarche au traité. Quelques experts ont estimé que ces États devraient adopter un accord de garanties généralisées ainsi qu'un protocole additionnel. D'autres ont souligné que des outils et techniques similaires à ceux envisagés dans le modèle de protocole additionnel pourraient être mis en œuvre pour donner des assurances crédibles qu'il n'existe aucune production non déclarée dans ces États. Néanmoins, quelques experts ont insisté sur la nécessité de négocier un régime de vérification adapté à l'objectif visé par le traité. Certains experts ont également estimé que la technique du prélèvement d'échantillons dans l'environnement utilisée par l'AIEA pourrait être utile dans certaines circonstances, mais d'autres experts se sont interrogés sur l'intérêt de cette méthode pour détecter les activités non déclarées dans les États qui disposent d'installations non soumises aux garanties de grande ampleur, ne serait-ce qu'en raison des fausses alertes susceptibles d'être déclenchées par la production passée. Certains experts ont également considéré qu'il serait possible de remédier aux problèmes de vérification par la prise d'autres mesures qui ne risquent pas d'entraîner la divulgation d'informations sensibles. Ces questions seraient susceptibles de varier en fonction des particularités du site concerné et devraient vraisemblablement être réglées au cas par cas.

61. La plupart des experts ont admis que l'arsenal de vérification prévu par le traité devrait comporter des dispositions permettant des inspections spéciales, notamment des inspections par mise en demeure, dans le but de détecter et de dissuader la production non déclarée de matières fissiles. Les experts ont jugé utile d'examiner les différentes formes possibles d'inspections spéciales à prévoir dans le traité, notamment les inspections spéciales et les visites d'accès complémentaire de l'AIEA, les inspections par mise en demeure employées par le secrétariat de la Convention sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication, du stockage et de l'emploi des armes chimiques et sur leur destruction et les dispositions relatives aux inspections sur place utilisées par le Secrétariat technique provisoire de l'Organisation du Traité d'interdiction complète des essais nucléaires. Les experts ont fait observer que des procédures spécifiques seraient nécessaires pour lancer et mener de telles inspections spéciales.

D. Dispositions juridiques et institutionnelles

62. Les dispositions juridiques et institutionnelles du traité interdisant la production de matières fissiles pour la fabrication d'armes et autres dispositifs explosifs nucléaires contribueront fortement à garantir sa crédibilité au sein de la communauté internationale. Les experts ont convenu que ces dispositions devraient viser à favoriser la mise en œuvre effective du traité afin d'en réaliser l'objet et le but.

63. Le Groupe a préconisé que les négociateurs cherchent à trouver un juste équilibre entre crédibilité et souplesse tout en ayant à l'esprit la nécessité de retenir des approches précises et concrètes. Il a été généralement considéré que les

dispositions juridiques et institutionnelles du traité devraient prendre en compte l'expérience acquise et à acquérir dans le cadre des autres traités et institutions internationales. Les experts ont jugé que, pour préserver la confiance des États parties, il faudrait que les institutions prévues par le traité restent crédibles, notamment en étant politiquement impartiales et techniquement capables et en appliquant des techniques économes en ressources. Certains experts ont recommandé que les futurs négociateurs réfléchissent aux moyens de promouvoir l'adhésion au traité lors de l'élaboration des dispositions juridiques et institutionnelles en renforçant la confiance dans le traité, notamment par l'adoption de mesures d'incitation.

64. **Gouvernance** : Les experts ont convenu que le traité devrait prévoir la création d'organes de gouvernance et de décision chargés d'exercer un contrôle politique et de se prononcer sur les questions relatives au traité, notamment en matière d'allocation des ressources, de non-respect des dispositions et de vérification. Plusieurs organes devraient être envisagés : une conférence des États parties, un conseil exécutif et un secrétariat. Pour des raisons de composition et de mandat, certains experts ont défendu la création d'un conseil exécutif qui soit indépendant et propre au traité. D'autres ont considéré que les questions de composition et de mandat pouvaient être réglées par la création d'un conseil exécutif propre au traité au sein de l'AIEA, tandis que quelques experts ont fait valoir que le Conseil des gouverneurs de l'AIEA pouvait remplir ce rôle en rappelant que cet organe avait déjà été amené à assumer des responsabilités supplémentaires par le passé. Nombre d'experts ont jugé qu'il était souhaitable d'approfondir la réflexion sur la structure de ces organes.

65. Certains experts ont souligné qu'il était nécessaire de doter le traité d'une organisation ou d'un secrétariat, qui serait chargé au minimum d'apporter un appui aux organes de gouvernance et de décision et d'assurer la gestion des affaires administratives. Cette entité aurait également pour mission de suivre la mise en œuvre du traité en général. Les points de vue ont divergé sur la question de savoir si cet organe devrait être indépendant et propre au traité ou être rattaché à l'AIEA. Certains experts ont fait valoir que les détails relatifs au fonctionnement de l'organisation ou du secrétariat du traité ne devraient pas être précisés dans le traité lui-même et qu'il vaudrait mieux que les États parties les arrêtent au cours de réunions ultérieures.

66. Certains experts ont proposé que la conférence des États parties se réunisse une fois par an et qu'elle dispose d'un pouvoir de décision sur la mise en œuvre du traité et exerce un contrôle sur le conseil exécutif et le secrétariat. Certains ont également jugé qu'il faudrait compléter ce dispositif par un cycle régulier de conférences d'examen, tandis que d'autres ont estimé que les réunions périodiques de la conférence des États parties suffiraient.

67. Les experts ont considéré que, pour être internationalement et effectivement vérifiable, le traité devait assurer une vérification multilatérale crédible. Les négociateurs auront à déterminer si les activités de vérification devraient être menées par l'AIEA ou indépendamment par l'organisation ou le secrétariat du traité. Les experts favorables au rattachement de l'organe de vérification à l'AIEA ont fait valoir que cette solution permettrait d'éviter les chevauchements inutiles et d'assurer la cohérence de l'application des obligations conventionnelles pour les nombreux États déjà assujettis aux mécanismes de vérification de l'Agence et pourrait être mise en œuvre au moyen d'un mécanisme de coopération officiel. Une structure semblable au Groupe d'action de l'AIEA en Iraq a été évoquée comme une possibilité. Les incidences financières, la longue expérience et les capacités techniques de l'AIEA sont autant de facteurs qui ont également été cités pour justifier le choix de l'Agence comme organe de vérification. D'autres experts ont toutefois jugé que l'objet distinct du traité et la possibilité que les États parties diffèrent des États membres de l'AIEA militaient en faveur d'un organe de vérification autonome au sein d'une organisation

ou d'un secrétariat propre au traité, ayant une autorité juridique et des moyens lui permettant d'assurer ses missions de vérification et autres fonctions de mise en œuvre. Ils ont relevé le peu d'expérience de l'AIEA dans les États dotés d'installations non soumises aux garanties et le risque de divulgation d'informations sensibles (risque qui, de l'avis d'autres experts, existerait quelle que soit la structure choisie). Certains experts ont cependant fait valoir que, quand bien même l'option d'un organe de vérification indépendant serait retenue, il faudrait tirer parti du savoir-faire et des ressources utiles de l'AIEA. Les experts ont fait observer que l'attribution d'un rôle à l'AIEA aurait des incidences sur son fonctionnement.

68. Tirant les enseignements des dispositions prévues dans les traités similaires existants, les négociateurs devront réfléchir à la meilleure façon de préciser la structure et le fonctionnement du régime de vérification dans le texte du traité. Ainsi, par exemple, certains experts ont proposé que les détails techniques soient énoncés dans des annexes ou des protocoles parallèles (suivant le modèle de la Convention sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication, du stockage et de l'emploi des armes chimiques et sur leur destruction ou celui du Traité d'interdiction complète des essais nucléaires) ou dans le cadre d'arrangements subsidiaires conclus séparément entre l'organe de vérification et les différents États parties (comme dans le système des garanties de l'AIEA). Certains experts ont souligné qu'il fallait veiller à ne pas être excessivement prescriptif, compte tenu de la rapidité des évolutions technologiques. D'autres ont souligné que des dispositions relatives à la protection des informations confidentielles présenteraient un intérêt pour l'application du traité.

69. **Respect des obligations** : Les experts ont convenu que les États parties devraient, dans le cadre soit d'une conférence des États parties soit d'un conseil exécutif, jouer le rôle principal dans l'appréciation des cas de non-respect des dispositions. Certains experts ont estimé que les États parties comme l'organe de vérification pourraient avoir un rôle dans l'invocation de certains droits liés aux inspections spéciales, tandis que d'autres ont jugé qu'un tel rôle devait être réservé aux États parties. Les experts ont souligné qu'il importait de mettre en place dans le cadre du traité des mécanismes visant, d'une part, à limiter le risque d'accusations de non-respect susceptibles d'être fantaisistes ou abusives et, d'autre part, à en vérifier la crédibilité.

70. Les experts ont convenu qu'il fallait instituer une procédure pour examiner les accusations de non-respect. S'agissant des premiers signalements de non-respect présumé, nombre d'experts ont jugé utile d'adopter une démarche de concertation, laquelle permettrait de favoriser la participation des parties en cause. Certains experts ont déclaré que les négociateurs pourraient trouver utile d'examiner les modèles déjà en place qui reposent sur une telle approche concertée, notamment dans le cadre de la Convention sur l'interdiction de l'emploi, du stockage, de la production et du transfert des mines antipersonnel et sur leur destruction, de la Convention sur l'interdiction ou la limitation de l'emploi de certaines armes classiques qui peuvent être considérées comme produisant des effets traumatiques excessifs ou comme frappant sans discrimination et du Traité d'interdiction complète des essais nucléaires (consultation et clarification). Le non-respect des obligations ne pourrait être caractérisé qu'à la condition que de graves problèmes soient décelés et que les délibérations concertées soient infructueuses ou non concluantes. Quelques experts ont proposé que le non-respect des obligations soit apprécié dans le cadre de la Conférence des États parties. Le Conseil exécutif, un comité spécial ou la Conférence des États parties pourraient jouer un rôle dans chacune des approches envisagées.

71. Le Groupe a pesé les avantages et les inconvénients d'une procédure de renvoi devant le Conseil de sécurité ou l'Assemblée générale lorsque le non-respect des obligations est établi. Les experts ont évoqué les problèmes institutionnels qui se

poseraient en cas de non-respect par un membre permanent du Conseil. Quelques experts ont fait observer que les négociateurs pourraient étudier la manière dont cette question avait été envisagée lors de l'élaboration du Traité d'interdiction complète des essais nucléaires. Certains experts ont également proposé que le traité prévoie ses propres mesures de sanction (notamment la suspension du droit de participer aux organes de décision), lesquelles pourraient être imposées, suivant une procédure organisée par le traité, avant les sanctions prononcées par un autre organe principal de l'Organisation des Nations Unies et sans préjudice de ces dernières. Enfin, les experts ont soulevé la question du risque de complications inhérent à l'éventuelle prise en charge par différents organes exécutifs, de compositions différentes, du non-respect des obligations dans des États soumis à des obligations existantes de l'AIEA au titre de plusieurs régimes. Les experts ont estimé que ces questions méritaient un examen plus poussé.

72. **Amendement et examen** : Le traité devrait comporter des dispositions pratiques en matière d'amendement qui soient conformes au droit international des traités. Les experts ont évoqué plusieurs procédures d'amendement : une procédure de renvoi à la conférence des États parties, une conférence d'examen ou une conférence d'amendement spéciale (convoquée à l'initiative des deux tiers des membres de la conférence des États parties). Certains experts ont fait valoir que, compte tenu de leurs ramifications potentielles, les amendements de fond apportés au traité devraient être adoptés par consensus. D'autres ont observé que si le consensus devait certes être recherché, il fallait néanmoins opter pour la pratique des instruments les plus récents en matière de désarmement et prévoir un vote. La possibilité d'un vote à la majorité qualifiée a été débattue.

73. Parallèlement, de nombreux experts ont relevé que, en fonction des dispositions précises du traité relatives à certaines questions comme la vérification, une procédure spécifique accélérée pour les amendements techniques pourrait s'imposer. Une telle procédure devrait être souple et ne pas exiger trop de ressources. Certains experts ont proposé que cette tâche revienne à une conférence d'examen.

74. **Entrée en vigueur** : S'agissant de l'entrée en vigueur, le Groupe a estimé que les négociateurs auraient à trouver un équilibre entre des dispositions trop strictes, qui risqueraient de faire obstacle à la mise en œuvre effective de l'instrument, et des dispositions trop souples, qui risqueraient d'entamer la crédibilité du traité. De nombreux experts ont considéré que subordonner l'entrée en vigueur du traité à sa ratification par un certain nombre d'États sans autre condition nuirait à la crédibilité du traité et qu'il fallait que l'instrument soit ratifié par un nombre précis d'États n'étant pas encore soumis aux garanties. Certains ont également appelé l'attention sur la nécessité de mettre en place de telles dispositions sans conférer un statut juridique involontaire. D'autres ont fait valoir que le statut juridique serait propre au traité et qu'il ne fallait pas cibler tel ou tel pays ni se fonder sur les catégories d'États prévues dans d'autres traités. Quelques experts ont souligné que la ratification par un certain nombre d'États dotés de capacités d'enrichissement et de retraitement de matières fissiles, voire par tous ces États, devrait être le critère retenu pour l'entrée en vigueur. Même si le nombre d'États entrant dans cette catégorie dépendrait directement de la définition donnée au terme « production de matières fissiles » dans le traité, certains experts ont relevé qu'il serait techniquement difficile de déterminer quel État relèverait de cette catégorie. Une autre approche pourrait consister à exiger un certain nombre d'États pour plus d'une des catégories susmentionnées. Les experts ont convenu que la recherche de l'universalité du traité restait un objectif important.

75. **Durée** : De nombreux experts ont indiqué qu'une durée indéterminée contribuerait à préserver l'irréversibilité des mesures prises dans le cadre du traité. Quelques experts ont estimé qu'un traité de longue durée (vingt-cinq ans, par

exemple), éventuellement assorti de dispositions prévoyant un renouvellement, pourrait servir les mêmes objectifs. Si un bon nombre d'experts se sont dits convaincus qu'une durée indéterminée ou relativement longue favoriserait les progrès en matière de désarmement, certains ont considéré le traité comme une étape intermédiaire et dit craindre qu'un traité d'une durée indéterminée n'amoindrisse les incitations et les pressions tendant à progresser sur d'autres initiatives relatives au désarmement.

76. **Retrait d'une partie** : Conformément au droit international et nonobstant la volonté de garantir l'irréversibilité, le Groupe a convenu que les parties au traité devraient avoir la faculté de s'en retirer, même si, étant donné les conséquences stratégiques d'un tel acte et la volonté de prévenir les violations éventuelles, les experts ont estimé que les conditions d'un tel retrait devraient être strictes. Ainsi, le traité devrait imposer que la notification du retrait soit faite suffisamment à l'avance et, selon les membres du Groupe, les États se retirant du traité devraient demeurer responsables non seulement des engagements pris précédemment quant aux matières faisant l'objet d'obligations conventionnelles mais également de toute violation qui aurait pu être commise avant le retrait. Certains experts ont fait valoir que le retrait d'un État disposant actuellement de matières fissiles non soumises aux garanties risquerait de compromettre l'objet et le but du traité, quelques-uns estimant que ce retrait devrait entraîner l'extinction du traité et d'autres objectant qu'une telle distinction serait discriminatoire.

77. **Questions diverses** : Les experts ont considéré que d'autres questions d'ordre juridique et institutionnel (accession, réserves, dépositaire, règlement des différends, etc.) méritaient d'être étudiées plus avant. Certains ont estimé que les questions juridiques et institutionnelles étaient intimement liées et qu'il convenait d'y apporter une réponse intégrée.

V. Conclusions et recommandations

78. Compte tenu du caractère dynamique et délicat de l'environnement mondial actuel en matière de sécurité, les membres du Groupe d'experts se sont déclarés fermement convaincus qu'il était important de veiller à ce que la communauté internationale reste mobilisée au plus haut niveau afin de progresser concrètement sur la voie d'un monde sans armes nucléaires et de la non-prolifération dans tous ses aspects. À cet égard, le Groupe a estimé qu'un traité pourrait contribuer dans une large mesure à cet objectif et plus largement au renforcement de la sécurité internationale.

79. Les travaux du Groupe constituent l'évaluation la plus approfondie menée à ce jour par des experts intergouvernementaux sur un traité interdisant la production de matières fissiles pour la fabrication d'armes et autres dispositifs explosifs nucléaires. Par la profondeur de ses échanges, le Groupe a permis de mieux comprendre l'architecture que pourrait avoir l'éventuel traité et en a éclairci un peu plus les différents aspects. Il a également recensé les questions, notamment les problèmes techniques et scientifiques que posent les définitions, la vérification et le champ d'application, mais aussi les aspects juridiques et institutionnels, qui auront une incidence sur les futures négociations du texte. À cet égard, il a permis de mettre en évidence les points possibles de convergence et de divergence ainsi que les cas où il existe un continuum de points de vue. À la fin de ses travaux, le Groupe disposait d'une meilleure connaissance des divers points de vue en présence, y compris sur les questions susceptibles de poser des problèmes aux négociateurs. Sans préjudice des positions nationales, les membres du Groupe sont convaincus que le présent rapport et les débats qui lui ont servi de base seront très utiles aux États et devraient constituer une ressource précieuse pour les négociateurs du futur instrument.

80. Par ailleurs, comme suite à ses délibérations, le Groupe recommande :
- Que les futurs négociateurs du traité tiennent compte comme il convient des travaux du Groupe dans leurs délibérations;
 - Que le Secrétaire général, en portant les travaux du Groupe à la connaissance de la Conférence du désarmement, prie cette dernière d'examiner le rapport du Groupe dans son intégralité. Les États membres de la Conférence du désarmement sont invités à inclure dans leur délégation des experts techniques, selon qu'il y a lieu, pour faciliter les débats sur les points dégagés dans le présent rapport;
 - Que le Secrétaire général, dans le prolongement du rapport de 2013 sur le traité interdisant la production de matières fissiles pour la fabrication d'armes et autres dispositifs explosifs nucléaires (A/68/154), sollicite les vues des États Membres de l'ONU sur le présent rapport;
 - Que les États accordent toute l'attention voulue au rapport du Groupe et que ce dernier soit mis à la disposition de la communauté internationale et de la société civile en général, notamment sur les sites Web de l'Organisation des Nations Unies et de la Conférence du désarmement.
81. Enfin, comme en témoignent l'analyse approfondie et le dialogue réfléchi menés au sein du Groupe, la diversité des points de vue des États sur le traité ne devrait pas faire obstacle à l'ouverture des négociations. Conformément à la résolution 67/53 de l'Assemblée générale, le Groupe considère que le document CD/1299 et le mandat qui y est énoncé restent la meilleure base des futures négociations qui devraient s'engager sans plus attendre dans le cadre de la Conférence du désarmement et peuvent, comme il est indiqué dans le rapport Shannon, permettre aux négociateurs de proposer à l'examen tous les aspects du traité, y compris son champ d'application. À cet égard, les membres du Groupe estiment que le Secrétaire général doit continuer d'apporter son soutien et son concours afin de préserver la dynamique existante.
-